



Cinq questions à se poser avant de faire une divulgation protégée d'actes répréhensibles

Dites-le-nous.
Vous êtes protégés.

LE PRÉSENT GUIDE DE PRISE DE DÉCISION est un outil de réflexion dont l'objectif est de vous aider à prendre une décision quant à la divulgation d'actes répréhensibles. *Chaque situation est unique et doit être étudiée dans son contexte propre.* Les questions qui suivent vous aideront à évaluer certaines options afin que vous puissiez prendre une décision éclairée. Le Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada peut vous conseiller tout au long du processus. Toutefois, au bout du compte, la décision de faire une divulgation vous revient.

Vous pensez que quelque chose ne va pas?

Vérifiez les faits

AVANT DE FAIRE UNE DIVULGATION, POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :

- ✓ Quels sont les faits ou les documents qui viennent appuyer la divulgation d'un acte répréhensible allégué?
- ✓ L'acte en question constitue-t-il une contravention à un code, à une politique ou à des règles relevant du gouvernement fédéral, provincial ou d'un organisme?
- ✓ Une autre personne qui est au courant des faits serait-elle aussi d'avis qu'un acte répréhensible pourrait avoir été commis?
- ✓ Est-il possible de régler la question au moyen d'un autre mécanisme?

Autres ressources internes qui peuvent aider à résoudre beaucoup de problèmes dans votre organisation

Agent supérieur chargé des divulgations internes
Représentant syndical
Conseiller en relations de travail
Conseiller en éthique
Conseiller en ressources humaines

Conseiller en gestion de conflits
Coordonnateur en matière de diversité
Coordonnateur en matière d'équité
Coordonnateur en matière de santé et de mieux-être
Conseiller en matière de conflits d'intérêts

La situation qui vous préoccupe constitue-t-elle un acte répréhensible au sens de la Loi?

N'oubliez pas l'intérêt public



POSEZ-VOUS LA QUESTION SUIVANTE :

- ✓ Suis-je d'avis que l'acte répréhensible en question porte atteinte à l'intérêt public?

Pour qu'un acte soit considérée comme reprehensible au sens de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (la Loi), il doit correspondre à l'une des définitions ci-dessous :

- la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;
- l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- les cas graves de mauvaise gestion dans le secteur public;
- le fait de causer – par action ou omission – un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un fonctionnaire;
- la contravention grave d'un code de conduite (établi par le Conseil du Trésor ou par une organisation, comme le précise la Loi);
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés ci-dessus.

Est-ce utile d'en parler à sa famille ou à des amis de confiance?

Utilisez votre réseau de soutien

POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :

- ✓ Quelles pourraient être les conséquences de ma divulgation sur ma vie et sur celle des personnes près de moi?
- ✓ Ai-je parlé, en toute confiance, à ma famille, à mes proches amis ou à d'autres personnes qui me sont chères?
- ✓ Mes collègues me donnent-ils l'appui dont j'ai besoin?
- ✓ Y a-t-il d'autres personnes qui envisageraient de faire une divulgation avec moi?

N'oubliez pas que vous pouvez communiquer avec le Commissariat en toute confidentialité avant de décider de faire ou non une divulgation et avant de décider de la faire à l'interne ou à l'externe. Nous sommes là pour vous aider!



Quelles sont vos options pour faire une divulgation protégée d'actes répréhensibles?

Soyez au courant des différentes options

4

POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :

- ✓ Avec qui suis-je suffisamment à l'aise pour faire une divulgation?
- ✓ L'organisation pour laquelle je travaille a-t-elle des politiques traitant de la façon de faire une divulgation interne?

Mon superviseur ou gestionnaire

Je peux m'adresser directement à mon superviseur ou à mon gestionnaire pour faire une divulgation interne.

Mon agent supérieur

Je peux trouver les coordonnées de mon agent supérieur dans l'intranet de mon organisation ou je peux consulter la liste d'agents supérieurs du Conseil du Trésor (www.tbs-sct.gc.ca). Si un agent supérieur n'a pas été désigné pour mon organisation, je peux faire une divulgation au Commissariat à l'intégrité du secteur public.

Le Commissariat à l'intégrité du secteur public

Je peux m'adresser directement au Commissariat à tout moment. Je ne suis pas tenu d'épuiser d'abord tous les recours internes avant de faire une divulgation au Commissariat.

Que faire si vous subissez des représailles dans votre milieu de travail à la suite d'une divulgation?

Vous êtes protégé

Vous pouvez formuler une plainte officielle auprès du Commissariat à l'intégrité du secteur public, qui détient la compétence exclusive sur les enquêtes en matière de représailles. Vous devez le faire dans les 60 jours suivant le moment où vous avez pris connaissance des représailles. Ce délai peut être prolongé par le commissaire; il est donc important de présenter une plainte, même si le délai de 60 jours est dépassé. N'oubliez pas que :

- ✓ la Loi contient des dispositions explicites visant à protéger l'identité des divulgateurs et des témoins;
- ✓ l'information fournie lors de la divulgation d'actes répréhensibles ne fait pas, en soi, l'objet d'une protection absolue et pourrait être communiquée au Parlement et au public si on conclut qu'un acte répréhensible a effectivement été commis;
- ✓ l'information créée ou obtenue dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation est protégée par la *Loi sur l'accès à l'information*, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Qu'entend-on par représailles?

Toute mesure prise à l'encontre d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une divulgation.

Cela englobe : Toute sanction disciplinaire; la rétrogradation; le licenciement; toute autre mesure portant atteinte à l'emploi du fonctionnaire ou à ses conditions de travail, y compris le fait de menacer de prendre l'une de ces mesures ou bien d'ordonner à quelqu'un d'autre de prendre l'une de ces mesures.

N'HÉSITEZ PAS à communiquer avec nous pour obtenir plus d'information ou pour discuter, en toute confidentialité, de votre divulgation potentielle.

Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada

60, rue Queen, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : 613-941-6400 Sans frais : 1-866-941-6400

www.ispc-psic.gc.ca